

30
septembre
2008

Loi sur la protection des données (LCPD)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 11 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 août 2008,
décète:

TITRE PREMIER

But, champ d'application et définitions

But **Article premier** La présente loi a pour but de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

Champ d'application **Art. 2** ¹La présente loi régit le traitement de données concernant les personnes physiques et morales effectué par les autorités cantonales et communales.

²Sont considérées comme telles:

- a) le Grand Conseil, son bureau et les commissions qui en dépendent;
- b) le Conseil d'Etat, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent;
- c) le pouvoir judiciaire;
- d) les Conseils généraux et communaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- e) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, leurs administrations ainsi que les commissions qui en dépendent;
- f) les personnes morales et autres organismes de droit privé dans lesquels une autorité détient une participation majoritaire;
- g) les personnes privées, lorsqu'elles accomplissent une tâche de droit public sur délégation d'une autorité;
- h) les groupements d'autorités.

Exceptions **Art. 3** ¹La présente loi ne s'applique pas aux délibérations du Grand Conseil et des Conseils généraux, ainsi que de leurs commissions.

²La présente loi ne s'applique pas aux procédures judiciaires, juridictionnelles administratives et d'arbitrage pendantes.

³Le Conseil d'Etat peut exclure du champ d'application de la loi des autorités définies aux lettres e, f et g de l'article précédent si leur soumission à la présente loi porte atteinte à leur capacité de concurrence; ces autorités sont alors soumises aux dispositions fédérales sur la protection des données applicables aux personnes privées.

Définitions

Art. 4 On entend par:

- a) *données personnelles* (ci-après: les données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b) *données sensibles*, les données personnelles sur:
 - 1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 - 2. la santé, la sphère intime, l'origine ou l'ethnie;
 - 3. les mesures d'aide sociale;
 - 4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- c) *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- d) *fichier*, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- e) *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- f) *maître du fichier*, l'autorité qui décide du but et du contenu du fichier;
- g) *traitement*, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- h) *communication*, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- i) *communication en ligne*, procédure automatisée permettant à un tiers de disposer de données sans l'intervention de celui qui les communique;
- j) *loi au sens formel*, lois et décrets du Grand Conseil, réglementation intercantonale approuvée par le Grand Conseil et arrêtés des Conseils généraux.

TITRE II

Traitement de données personnelles

CHAPITRE PREMIER

Principes

Légalité

Art. 5 Les autorités ne peuvent traiter des données que s'il existe une base légale ou si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale.

Proportionnalité et bonne foi	Art. 6 ¹Le traitement des données doit être effectué conformément au principe de la proportionnalité; les autorités ne peuvent ainsi traiter des données que pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. ²Le traitement des données doit de plus être effectué conformément au principe de la bonne foi; les données ne doivent notamment être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
Exactitude des données	Art. 7 Les autorités qui traitent des données doivent s'assurer qu'elles sont exactes.
Sécurité des données	Art. 8 ¹Les autorités doivent s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées. ²Les autorités veillent à l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données. ³Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires en matière de sécurité des données.
Traitement des données par un tiers	Art. 9 ¹Le traitement de données ne peut être confié à un tiers qu'aux conditions suivantes: a) une base légale ou une convention avec le tiers le prévoit; b) le mandant ne peut confier que des traitements qu'il est lui-même en droit d'effectuer; c) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit; d) la sécurité des données est assurée. ²Le mandant demeure responsable de la protection des données; il veille notamment à ce que ne soient pas effectués des traitements autres que ceux qu'il a confiés. ³Le tiers est tenu d'autoriser les autorités à effectuer ou à faire effectuer des contrôles.

CHAPITRE 2

Inventaire des fichiers et collecte de données

Inventaire des fichiers: 1. Répertoire	Art. 10 ¹Les maîtres de fichiers tiennent un répertoire de leurs fichiers. ²Toute personne peut consulter gratuitement ce répertoire. ³Le Conseil d'Etat règle les modalités et le contenu du répertoire.
2. Déclaration	Art. 11 ¹Les autorités mentionnées à l'article 2, alinéa 2, lettres a à d, sont en outre tenues de déclarer au préposé cantonal à la gestion de l'information (ci-après: le préposé) leurs fichiers qui contiennent des données sensibles ou des profils de la personnalité. ²La déclaration est faite par le maître du fichier avant que le fichier soit opérationnel.

³Le Conseil d'Etat règle les modalités et le contenu des déclarations de fichiers.

3. Registre public **Art. 12** ¹Le préposé tient un registre public des fichiers déclarés.

²Toute personne peut consulter gratuitement le registre.

³La liste des fichiers enregistrés fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

⁴Le Conseil d'Etat règle les modalités de la tenue et de la publication du registre.

Collecte de données

Art. 13 ¹La collecte de données et les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

²Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.

³Si la personne interrogée a l'obligation légale de fournir un renseignement, les autorités qui collectent les données attirent son attention sur les conséquences qu'entraînerait un refus de répondre ou une réponse inexacte.

CHAPITRE 3

Communication

Conditions

Art. 14 ¹Les autorités ne sont en droit de communiquer des données que si:

- a) il existe une base légale ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie dans une loi au sens formel l'exige;
- b) la personne concernée y a en l'espèce consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement à la communication au sens de l'article 32;
- c) le ou la destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer selon l'article 22;
- d) les données sont contenues dans un document officiel auquel l'accès est demandé selon la législation cantonale sur la transparence, et que la communication est justifiée par un intérêt public prépondérant; la procédure d'accès est réglée par la loi sur la transparence.

²Les autorités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies.

³En outre, sur demande, l'état civil, l'origine, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne peuvent être communiqués lorsque le ou la destinataire justifie d'un intérêt digne de protection à la communication primant celui de la personne concernée à ce que ces données ne soient pas communiquées.

Modalités	Art. 15 ¹Sous réserve de dispositions spéciales contraires, la communication de données comprend la consultation sur place et l'obtention des données par écrit. ²L'autorité peut aussi communiquer oralement les données si la requérante ou le requérant s'en satisfait.
Communication transfrontière	Art. 16 ¹Des données personnelles ne peuvent être communiquées à l'étranger que si les conditions requises par l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 19 juin 1992²⁾, sont remplies. ²L'autorité informe le préposé des garanties prises en vertu de l'article 6, alinéa 2, lettre a, LPD avant la communication de données.
Communication en ligne:	Art. 17 ¹ Des données peuvent être rendues accessibles en ligne entre autorités.
1. Autorités	²Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne que si une loi au sens formel ou un arrêté du Conseil d'Etat le prévoit expressément.
2. Particuliers	Art. 18 ¹Des données peuvent être rendues accessibles en ligne à des particuliers si une loi au sens formel ou un arrêté du Conseil d'Etat le prévoit expressément. ²Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne à des particuliers que si une loi au sens formel le prévoit expressément.
Listes:	Art. 19 ¹ La remise à des particuliers de listes de données est interdite, sauf autorisation du Conseil d'Etat.
1. Conditions	²Un comité interrégional ou intercommunal, ainsi qu'un Conseil communal peuvent autoriser une telle communication lorsque les données requises proviennent d'un fichier dont ils sont les maîtres. ³Celui qui requiert une liste doit justifier d'un intérêt digne de protection et utiliser les données transmises dans un but idéal; la remise de listes répétitives doit de plus répondre à un intérêt public. ⁴La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profils de la personnalité, de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.
2. Obligations	Art. 20 ¹Les données transmises ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel la communication a été autorisée. ²Il est interdit de retransmettre ces données à des tiers.
Limites	Art. 21 ¹La communication de données est refusée ou restreinte lorsque: a) un intérêt prépondérant public ou privé, en particulier de la personne concernée, l'exige; b) une base légale interdit la communication;

²⁾ RS 235.1

c) la communication exige un travail manifestement disproportionné de l'autorité.

²Lorsque les raisons qui justifient le refus ou la restriction ne sont que temporaires, la communication doit être accordée dès que ces raisons cessent d'exister.

³Lorsque la communication doit être refusée, restreinte ou différée, elle peut néanmoins être accordée en étant assortie de charges qui sauvegardent les intérêts à protéger.

⁴L'autorité doit indiquer sommairement et par écrit les motifs de sa décision, de même que la possibilité de saisir le préposé selon l'article 37.

Consultation

Art. 22 ¹Lorsque la communication de données peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé, les autorités ou les personnes concernées sont consultées.

²Elles peuvent indiquer par écrit leur éventuelle opposition à la communication des données dans un délai de dix jours dès la consultation.

³Lorsque l'autorité entend communiquer les données malgré une opposition, elle doit en aviser l'opposant en indiquant sommairement et par écrit les motifs de sa décision, de même que la possibilité de saisir le préposé selon l'article 37.

⁴Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas les données.

Gratuité et
émolument

Art. 23 ¹Sous réserve de dispositions spéciales contraires, la communication de données est gratuite.

²Un émolument est perçu lorsque des copies sont émises ou que la communication de données nécessite un travail d'une certaine importance.

³Un émolument peut être perçu en cas de renouvellement abusif d'une demande.

⁴La communication de listes de données peut être soumise à émolument.

⁵Le paiement d'un émolument peut être perçu par avance.

⁶Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

CHAPITRE 4

Archivage et destruction

Principe

Art. 24 ¹Conformément à la loi sur les archives de l'Etat, du 9 octobre 1989³⁾, les autorités proposent à l'office des archives de l'Etat de reprendre toutes les données dont elles n'ont plus besoin.

²Les autorités détruisent les données que l'office des archives de l'Etat ne reprend pas, à moins que celles-ci:

a) ne soient rendues anonymes;

b) ne doivent être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté.

³⁾ RSN 442.20

CHAPITRE 5

Recherche, planification et statistique

Principe

Art. 25 Les autorités sont en droit de traiter des données à des fins de recherche, de planification et de statistique, indépendamment du but pour lequel ces données ont été collectées, aux conditions suivantes:

- a) les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b) le ou la destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'autorité qui les lui a transmises;
- c) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

*TITRE III***Droits de la personne concernée**

CHAPITRE PREMIER

Droit d'accès

Principe

Art. 26 ¹Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

²Elle peut demander au maître du fichier qu'il lui communique:

- a) toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
- b) le but du traitement, sa base légale, les catégories de données traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

³Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

⁴Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Modalités

Art. 27 ¹Sous réserve de dispositions spéciales contraires, l'accès aux données comprend la consultation sur place et l'obtention des données par écrit.

²Le maître du fichier peut aussi communiquer oralement les données si la requérante ou le requérant s'en satisfait.

Limites

Art. 28 ¹L'accès aux données est refusé ou restreint lorsque:

- a) un intérêt prépondérant public ou privé l'exige;
- b) une loi au sens formel le prévoit.

²Lorsque les raisons qui justifient le refus ou la restriction ne sont que temporaires, l'accès doit être accordé dès que ces raisons cessent d'exister.

³L'autorité doit indiquer sommairement et par écrit les motifs de sa décision, de même que la possibilité de saisir le préposé selon l'article 37.

Gratuité et
émolument

Art. 29 ¹Sous réserve de dispositions spéciales contraires, l'accès aux données est gratuit.

²Un émolument est perçu lorsque l'accès aux données nécessite un travail d'une certaine importance.

³Un émolument peut être perçu en cas de renouvellement abusif d'une demande.

⁴Lorsqu'un émolument est requis, il peut être perçu par avance.

⁵Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

CHAPITRE 2

Autres droits

Traitement illicite	Art. 30 Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du maître du fichier qu'il: a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite; b) supprime les effets d'un traitement illicite; c) constate le caractère illicite du traitement.
Rectification	Art. 31 ¹Quiconque a un intérêt légitime peut exiger du maître du fichier que les données soient: a) rectifiées ou complétées, si elles sont inexactes; b) détruites, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit. ²Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, le maître du fichier ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.
Opposition à la communication	Art. 32 ¹La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le maître du fichier communique des données personnelles déterminées. ²L'opposition est écartée si: a) le maître du fichier est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du maître du fichier. ³Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas le document.
Publication et communication	Art. 33 Le demandeur peut, s'il a un intérêt légitime, requérir du maître du fichier qu'il publie ou communique à des tiers les décisions prises en application des articles 31 et 32.
Procédure	Art. 34 Lorsque le maître du fichier ne donne pas suite à une demande fondée sur les articles 30 à 33, il doit indiquer sommairement et par écrit les motifs de sa décision, de même que la possibilité de saisir le préposé selon l'article 37.

CHAPITRE 3

Procédure

Demande	Art. 35 ¹Les demandes fondées sur la présente loi ne sont soumises à aucune exigence de forme; cependant, en cas de besoin, l'autorité peut demander qu'elles soient formulées par écrit. ²Les demandes sont adressées au maître du fichier.
Traitement	Art. 36 L'autorité traite les demandes avec diligence et rapidité.
Procédure: 1. Saisine	Art. 37 ¹Sous réserve des décisions rendues par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, lorsque l'autorité rend une décision fondée sur la présente loi, le préposé peut être saisi par une requête sommairement motivée, avec pièces à l'appui. ²Le préposé doit être saisi dans les trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée.
2. Citation	Art. 38 ¹Aussitôt qu'il est saisi de la requête, le préposé la notifie à l'autorité et, le cas échéant, à l'opposant à la communication ou au demandeur de données. ²Il assigne les parties à une audience de conciliation et les invite à produire toutes les pièces dont elles entendent faire état; il peut prendre les mesures provisionnelles prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴. ³Si elles l'estiment nécessaire, les parties requises peuvent produire, au plus tard à l'audience, une réponse écrite à la requête.
3. Audience et décision	Art. 39 ¹A l'audience, le préposé s'efforce d'amener les parties à un accord. ²Si l'une des parties ne comparaît pas, la conciliation est réputée avoir échoué; les frais d'audience peuvent être mis à la charge de la partie défaillante. ³Si la conciliation aboutit, il en est fait mention au procès-verbal qui vaut décision définitive et exécutoire. ⁴Si la conciliation n'aboutit pas, le préposé rend une décision.
4. Gratuité et émoluments	Art. 40 ¹La procédure est gratuite. ²Un émoulement peut être perçu en cas de renouvellement abusif d'une demande. ³Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.
Recours	Art. 41⁵⁾ ¹La décision du préposé est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal. ²Le recours contre les décisions où la cour compétente du Tribunal cantonal est elle-même partie pour ses propres données est du ressort de la Cour civile du Tribunal cantonal. ³La procédure de recours est régie par la LPJA. ⁴L'autorité dont la décision a été rejetée par le préposé peut recourir au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral dans les limites du droit fédéral.

⁴⁾ RSN 152.130

⁵⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

*TITRE IV***Préposé cantonal à la gestion de l'information**

Nomination et statut:

1. Principe

Art. 42 ¹Le préposé est nommé par le Conseil d'Etat.

²Il s'acquitte de ses tâches de manière autonome et est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat.

³Pour le surplus, le statut du préposé est régi par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995⁶⁾.

2. Ressources humaines

Art. 43 ¹Le préposé dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

²Il dispose d'un secrétariat permanent.

3. Budget et comptes

Art. 44 ¹Le préposé dispose de son propre budget.

²Il présente au Conseil d'Etat son budget et ses comptes.

Compétences:

1. Principe

Art. 45 ¹Le préposé est chargé de promouvoir la protection des données au sein des autorités, de tenir le registre public des fichiers déclarés, de rendre les décisions et donner les avis prévus par la présente loi, ainsi que de surveiller l'application de la législation relative à la protection des données.

²Il assume les tâches qui lui sont conférées par la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006⁷⁾.

³Chaque année, le préposé adresse au Grand Conseil, par le biais de la commission de gestion et des finances, et au Conseil d'Etat un rapport sur ses activités et en assure la publicité. Il peut en outre leur adresser en tout temps, d'office ou sur demande, un rapport spécial.

2. Droit de consultation

Art. 46 ¹Dans l'accomplissement de ses tâches, le préposé a le droit d'accéder en tout temps aux locaux où se trouvent des fichiers, de se faire présenter les fichiers et les traitements de données, d'interroger le personnel, ainsi que de demander des renseignements et des pièces.

²Le secret de fonction et le secret professionnel ne peuvent lui être opposés.

³Le préposé peut recourir à des experts lorsque des connaissances spéciales ou techniques spécifiques sont requises.

3. Promotion de la protection des données et avis

Art. 47 Le préposé:

a) informe le public sur les principes de la présente loi;

b) sensibilise les autorités aux exigences de la protection des données;

c) se prononce sur les projets d'actes législatifs ayant un impact sur la protection des données, en particulier ceux prévoyant l'installation de systèmes de vidéosurveillance;

d) assiste et conseille les particuliers et les autorités en matière de protection des données.

⁶⁾ RSN 152.510

⁷⁾ RSN 150.50

4. Surveillance:
- a) principe **Art. 48** ¹Le préposé surveille l'application par les autorités de la législation relative à la protection des données.
- ²A cet effet, il contrôle les installations et les modalités de traitement des données.
- ³Aucune surveillance ne peut être exercée sur le Conseil d'Etat et sur le Grand Conseil.
- b) procédure **Art. 49** ¹S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au maître du fichier d'y remédier.
- ²S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du maître du fichier et en informe l'autorité cantonale ou communale dont dépend ce dernier.
- ³Si cette recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire pour décision auprès de l'autorité cantonale ou communale compétente.
- ⁴Il a qualité pour recourir contre cette décision et celle des instances supérieures.
- ⁵La procédure de recours est régie par la LPJA.
- c) émoluments **Art. 50** ¹Le préposé peut percevoir des émoluments auprès des autorités concernées, pour les prestations qu'il accomplit dans le cadre de ses activités de surveillance.
- ²Le Conseil d'Etat détermine les prestations soumises à émolument et en fixe les modalités de perception, ainsi que les tarifs.

TITRE V

Conséquences en cas de violation de la loi

- Violation du devoir de discrétion **Art. 51** ¹Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles sensibles et secrètes ou des profils de la personnalité, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction au sein d'une autorité, lors de sa formation ou dans le cadre d'activités qu'il exerce pour le compte d'une autorité sera puni de l'amende.
- ²La révélation demeure punissable alors même que les rapports de service ou la formation ont pris fin.
- Responsabilité civile **Art. 52** La responsabilité civile de l'autorité est régie par le droit cantonal sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

- Droit transitoire:
1. Répertoire et déclaration **Art. 53** ¹Pour les fichiers existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le répertoire de fichiers prévu à l'article 10 est constitué dans un délai de quatre ans.

²Les fichiers existants soumis à déclaration au sens de l'article 11 sont déclarés au préposé dans le même délai.

- | | |
|----------------------------------|--|
| 2. Bases légales | Art. 54 Pour les fichiers existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les bases légales requises par les articles 5, 17, alinéa 2, et 18, alinéa 1, sont créées ou adaptées dans un délai de cinq ans. |
| 3. Sécurité des données | Art. 55 Pour les fichiers existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures organisationnelles et techniques appropriées au sens de l'article 8 sont mises en place dans un délai de trois ans. |
| Exécution | Art. 56 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution. |
| Modification du droit antérieur | Art. 57 La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. |
| Abrogation | Art. 58 La loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCP), du 14 décembre 1982 ⁸⁾ , est abrogée. |
| Publication et entrée en vigueur | Art. 59 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.
² Elle entre en vigueur le 1 ^{er} décembre 2008.
³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. |

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2008.

⁸⁾ RLN XI 472

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998⁹⁾

Art. 31¹⁰⁾

Art. 35¹¹⁾

Loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE)¹²⁾

Art. 29, al. 3¹³⁾

Art. 30¹⁴⁾

Art. 31, al. 3^{bis} (nouveau)¹⁵⁾

Titre précédant l'art. 36¹⁶⁾

Art. 36¹⁷⁾

Art. 36a (nouveau)¹⁸⁾

Art. 36b (nouveau)¹⁹⁾

Art. 36c (nouveau)²⁰⁾

Art. 36d (nouveau)²¹⁾

Art. 36e (nouveau)²²⁾

Art. 36f (nouveau)²³⁾

Art. 36g (nouveau)²⁴⁾

Art. 36h (nouveau)²⁵⁾

Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999²⁶⁾

Art. 6a, al. 2²⁷⁾

Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005²⁸⁾

Art. 4, al. 3²⁹⁾

⁹⁾ RSN 132.0
¹⁰⁾ Texte inséré dans ladite L
¹¹⁾ Texte inséré dans ladite L
¹²⁾ RSN 150.50
¹³⁾ Texte inséré dans ladite L
¹⁴⁾ Texte inséré dans ladite L
¹⁵⁾ Texte inséré dans ladite L
¹⁶⁾ Texte inséré dans ladite L
¹⁷⁾ Texte inséré dans ladite L
¹⁸⁾ Texte inséré dans ladite L
¹⁹⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁰⁾ Texte inséré dans ladite L
²¹⁾ Texte inséré dans ladite L
²²⁾ Texte inséré dans ladite L
²³⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁴⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁵⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁶⁾ RSN 601.72
²⁷⁾ Texte inséré dans ladite L
²⁸⁾ RSN 941.70
²⁹⁾ Texte inséré dans ladite L